



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

CRÉDIT D'IMPÔT EN FAVEUR DE LA RECHERCHE

Exercice ouvert le				Clos le			
--------------------	--	--	--	---------	--	--	--

Cachet du Service

Nom et prénoms ou dénomination et adresse de l'entreprise	N° SIREN de l'entreprise	Code NAF Champ d'activités (cf notice)	-----
	(ancienne adresse en cas de changement)		

• Entreprises ayant engagé pour la 1 ^{re} fois des dépenses de recherche en 2009*	AZ	• Entreprises n'ayant pas bénéficié du crédit impôt recherche au cours des 5 années précédentes*	LZ	• Entreprises nouvelles créées en 2009*	BZ
--	----	--	----	---	----

• Société bénéficiant du régime fiscal des groupes de sociétés (Article 223 A du CGI)*	CX	Désignation et adresse de la société mère	N° SIRET de la société mère

• Taux du crédit d'impôt (30 %, 40 % ou 50 %)	MZ	• Chiffre d'affaires HT	DZ	• Société bénéficiant du régime des JEI (article 44 <i>sexies</i> A du CGI)*	GZ
• Nombre de salariés	CZ	• Sociétés de personnes n'ayant pas opté pour l'IS	IZ	• PME au sens communautaire*	KZ
• Nombre de chercheurs et techniciens	EZ	• Pôle de compétitivité (article 44 <i>undecies</i> du CGI)*	HZ	• Entreprises bénéficiant de la réduction d'impôt en faveur des PME de croissance (2079-PME-SD)*	JZ

I - DÉPENSES OUVRANT DROIT A CRÉDIT D'IMPÔT	ANNÉE CIVILE 2009	
Dotations aux amortissements des immobilisations affectées à la recherche	1	
Dépenses de personnel relatives aux chercheurs et techniciens de recherche (<i>sauf dépenses ligne 3</i>)	2	
Dépenses de personnel relatives aux jeunes docteurs (<i>à indiquer pour le double de leur montant pour les vingt quatre premiers mois suivant leur premier recrutement</i>)	3	
Dépenses de fonctionnement : [<i>chercheurs et techniciens : ligne 2 x 75 % ; jeunes docteurs : ligne 3</i>]	4	
Prise et maintenance de brevets et de certificats d'obtention végétale (COV)	5	
Dépenses de défense de brevets et de certificats d'obtention végétale (COV)	6	
Dotations aux amortissements de brevets acquis en vue de la recherche et du développement expérimental et de certificats d'obtention végétale (COV)	7	
Dépenses liées à la normalisation (<i>à indiquer pour la moitié de leur montant cf. notice</i>)	8	
Primes et cotisations ou la part des primes et cotisations afférentes à des contrats d'assurance de protection juridique prévoyant la prise en charge des dépenses exposées dans le cadre de litiges portant sur un brevet ou un certificat d'obtention végétale dont l'entreprise est titulaire dans la limite de 60 000 €	9	
Dépenses de veille technologique dans la limite de 60 000 €	10	

*Cocher la case correspondante

La charte du contribuable : des relations entre l'administration fiscale et le contribuable basées sur les principes de simplicité, de respect et d'équité. Disponible sur le site www.impots.gouv.fr et auprès de votre service des impôts.

1^{er} exemplaire destiné au Service des Impôts

2010 01 29296 PO - Février 2010 - 9 002 156

2069 A - IMPRIMERIE NATIONALE

DÉPENSES DE SOUS-TRAITANCE (joindre la liste des organismes)		ANNÉE CIVILE 2009	
Opérations confiées à des organismes de recherche publics, à des établissements d'enseignement supérieur délivrant un diplôme conférant un grade de master, à des fondations de coopération scientifique ou à des établissements publics de coopération scientifique, à des fondations d'utilité publique du secteur de la recherche agréées ou à des centres techniques exerçant des missions d'intérêt général avec un lien de dépendance :	en France :	11a	
	à l'étranger* :	11b	
Opérations confiées à des organismes de recherche privés agréés avec un lien de dépendance	en France :	12a	
	à l'étranger* :	12b	
Total des dépenses de sous-traitance avec un lien de dépendance (ligne 11a + ligne 11b + ligne 12a + ligne 12b) dans la limite de 2 000 000 €		13	
Opérations confiées à des organismes de recherche publics, à des établissements d'enseignement supérieur délivrant un diplôme conférant un grade de master, à des fondations de coopération scientifique ou à des établissements publics de coopération scientifique, à des fondations d'utilité publique du secteur de la recherche agréées ou à des centres techniques exerçant des missions d'intérêt général sans lien de dépendance (indiquer le double du montant)	en France :	14a	
	à l'étranger* :	14b	
Opérations confiées à des organismes de recherche privés agréés sans lien de dépendance	en France :	15a	
	à l'étranger* :	15b	
Total des dépenses de sous-traitance sans lien de dépendance (ligne 14a + ligne 14b + ligne 15a + ligne 15b)		16	
Montant total des dépenses de sous-traitance avant plafonnement (ligne 13 + ligne 16)		17	
Montant total des dépenses de sous-traitance après plafonnement Si ligne 17 n'exécède pas 10 000 000 € : reporter le montant indiqué ligne 17 Si ligne 17 est supérieure à 10 000 000 € : indiquer [ligne 17 plafonnée à 10 000 000 € + (ligne 14a + ligne 14b dans la limite de 2 000 000 €)]		18	
Montant des dépenses hors dépenses de collection (lignes 1+2+3+4+5+6+7+8+9+10+18)		19	
Montant encaissé des subventions publiques remboursables ou non et pour les sous-traitants, montant des sommes encaissées au titre des opérations de recherche qui leur ont été confiées		20	
Montant des remboursements de subventions publiques ¹		21	
Montant net total des dépenses hors collection (ligne 19 - ligne 20 + ligne 21)		22	
DÉPENSES DE COLLECTION EXPOSÉES PAR LES ENTREPRISES INDUSTRIELLES DU SECTEUR TEXTILE HABILLEMENT CUIR		ANNÉE CIVILE 2009	
Frais de collection		23	
Frais de défense des dessins et modèles dans la limite de 60 000 €		24	
Total des dépenses de collection (ligne 23 + ligne 24)		25	
Montant encaissé des subventions publiques remboursables ou non		26	
Montant des remboursements de subventions publiques ¹		27	
Montant net total des dépenses de collection (ligne 25 - ligne 26 + ligne 27)		28	
MONTANT NET TOTAL DES DÉPENSES (ligne 22 + ligne 28)		29	

II - CALCUL DU CRÉDIT D'IMPÔT

A - LORSQUE LES DÉPENSES PORTÉES LIGNE 29 N'EXCÈDENT PAS 100 000 000 €

DÉTERMINATION DU CRÉDIT D'IMPÔT POUR LES DÉPENSES HORS COLLECTION

Montant net total des dépenses hors collection (report de la ligne 22)	30	
Détermination du taux du crédit d'impôt (indiquer le taux du crédit d'impôt applicable) ²	31	
Montant du crédit d'impôt (ligne 30 x taux indiqué ligne 31)	32	
Quote part de crédit d'impôt résultant de la participation de l'entreprise dans des sociétés de personnes ou groupements assimilés (reporter le montant indiqué ligne 64a)	33	
Montant du crédit d'impôt pour les dépenses hors collection (ligne 32 + ligne 33)	34	

DÉTERMINATION DU CRÉDIT D'IMPÔT POUR LES DÉPENSES DE COLLECTION

Montant net total des dépenses de collection (report de la ligne 28)	35	
Détermination du taux du crédit d'impôt (indiquer le taux du crédit d'impôt applicable) ²	36	

* Les prestataires publics ou privés peuvent être implantés en France, dans un État membre de l'Union Européenne ou de l'Espace économique européen (UE, Norvège et Irlande)

1 Le montant des remboursements de subventions publiques doit être multiplié par le rapport existant entre le taux du crédit d'impôt de l'année où la subvention remboursable a été déduite et le taux du crédit d'impôt de l'année où elle est remboursée partiellement ou totalement.

2 Le taux du crédit d'impôt est de 30 %. Ce taux est porté à 50 % et 40 % au titre respectivement de la première et deuxième année qui suivent l'expiration d'une période de 5 années consécutives au titre desquelles l'entreprise n'a pas bénéficié du crédit d'impôt et à condition qu'il n'existe aucun lien de dépendance entre cette entreprise et une autre entreprise ayant bénéficié du crédit d'impôt au cours de la même période de cinq années.

3 Aides d'Etat N 7/2009 autorisées par la Commission européenne le 19/01/2009.

Montant du crédit d'impôt pour dépenses de collection exposées par l'entreprise avant plafonnement (ligne 35 X taux indiqué ligne 36)	37	
Quote part de crédit d'impôt résultant de la participation de l'entreprise dans des sociétés de personnes ou groupements assimilés (reporter le montant indiqué ligne 64b)	38	
Montant du crédit d'impôt pour dépenses de collection avant plafonnement des aides "de minimis" (ligne 37 + ligne 38)	39	
Montant des aides "de minimis" accordées à l'entreprise depuis le 1 ^{er} janvier 2008 dans les conditions du règlement (CE) n° 1998/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 et des aides relevant du régime temporaire relatif aux aides compatibles d'un montant limité ³ (dont les allègements fiscaux mentionnés à l'article 14 de la loi n° 2009-122 du 4 février 2009 de finances rectificative pour 2009)	40	
Montant cumulé (ligne 39 + ligne 40)	41	
Montant du crédit d'impôt pour dépenses de collection après plafonnement : <ul style="list-style-type: none"> • Si le montant ligne 40 est égal à 500 000 €, reporter zéro ligne 42 • Si le montant ligne 41 est inférieur à 500 000 €, reporter à la ligne 42 le montant déterminé ligne 39 • Si le montant ligne 41 est supérieur à 500 000 €, le montant à reporter ligne 42 est égal à (500 000 € - montant ligne 40) 	42	

Montant total du crédit d'impôt (ligne 34 + ligne 42)	43	
--	-----------	--

B. LORSQUE LES DÉPENSES PORTÉES LIGNE 29 SONT SUPÉRIEURES A 100 000 000 €

DÉTERMINATION DU CRÉDIT D'IMPÔT POUR LES DÉPENSES HORS COLLECTION		
Montant net total des dépenses hors collection limité à 100 000 000 € (montant indiqué ligne 22 dans la limite de 100 000 000 €)	44	
Détermination du taux du crédit d'impôt (indiquer le taux du crédit d'impôt applicable) ²	45	
Montant du crédit d'impôt relatif aux dépenses hors collection (ligne 44 x taux indiqué ligne 45)	46	
Indiquer la part des dépenses hors collection supérieure à 100 000 000 € (ligne 22 - 100 000 000 €)	47	
Puis déterminer le montant du crédit d'impôt relatif à la fraction supérieure à 100 000 000 € (ligne 47 x 5 %)	48	
Montant total du crédit d'impôt (ligne 46 + ligne 48)	49	
Quote part de crédit d'impôt résultant de la participation de l'entreprise dans des sociétés de personnes ou groupements assimilés (reporter le montant indiqué ligne 64a)	50	
Montant du crédit d'impôt pour les dépenses hors collection (ligne 49 + ligne 50)	51	

DÉTERMINATION DU CRÉDIT D'IMPÔT POUR LES DÉPENSES DE COLLECTION		
Montant net total des dépenses de collection (report du montant porté ligne 28)	52	
Plafond disponible (100 000 000 € - ligne 44)	53	
Détermination du taux du crédit d'impôt (indiquer le taux du crédit d'impôt applicable) ²	54	
Crédit d'impôt pour dépenses de collection exposées par l'entreprise [(Dépenses portées ligne 52 dans la limite de la ligne 53) x ligne 54]	55	
Lorsque la part des dépenses de collection excède le plafond disponible [(ligne 52 - ligne 53) > 0] le crédit d'impôt est égal [(ligne 52 - ligne 53) x 5%]	56	
Crédit d'impôt pour dépenses de collection exposées par l'entreprise avant plafonnement (ligne 55 + ligne 56)	57	
Quote part de crédit d'impôt résultant de la participation de l'entreprise dans des sociétés de personnes ou groupements assimilés (reporter le montant indiqué ligne 64b)	58	
Montant du crédit d'impôt avant plafonnement des aides "de minimis" (ligne 57 + ligne 58)	59	
Montant des aides "de minimis" accordées à l'entreprise depuis le 1 ^{er} janvier 2008 dans les conditions du règlement (CE) n° 1998/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 et des aides relevant du régime temporaire relatif aux aides compatibles d'un montant limité ³ (dont les allègements fiscaux mentionnés à l'article 14 de la loi n° 2009-122 du 4 février 2009 de finances rectificative pour 2009)	60	
Montant cumulé (ligne 59 + ligne 60)	61	
Montant du crédit d'impôt pour dépenses de collection après plafonnement : <ul style="list-style-type: none"> • Si le montant ligne 60 est égal à 500 000 €, reporter zéro ligne 62 • Si le montant ligne 61 est inférieur à 500 000 €, reporter à la ligne 62 le montant déterminé ligne 59 • Si le montant ligne 61 est supérieur à 500 000 €, le montant à reporter ligne 62 est égal à (500 000 € - montant ligne 60) 	62	

Montant total du crédit d'impôt (ligne 51 + ligne 62)	63	
--	-----------	--

III - CADRE À SERVIR PAR LES SOCIÉTÉS DÉCLARANTES QUI DÉTIENNENT DES PARTICIPATIONS DANS DES SOCIÉTÉS DE PERSONNES OU GROUPEMENTS ASSIMILÉS

Nom et adresse des sociétés de personnes ou groupements assimilés n° SIRET (pour les entreprises)	% de droits détenus dans la société	Quote-part du crédit d'impôt	
		Pour dépenses hors collection	Pour dépenses de collection
TOTAL		64a	64b

IV - CADRE À SERVIR POUR LA RÉPARTITION DU CRÉDIT D'IMPÔT ENTRE LES ASSOCIÉS MEMBRES DE SOCIÉTÉS DE PERSONNES OU GROUPEMENTS ASSIMILÉS

Nom et adresse des associés membres de sociétés de personnes et n° SIRET (pour les entreprises)	% de droits détenus dans la société	Quote-part du crédit d'impôt	
		Pour dépenses hors collection	Pour dépenses de collection
TOTAL			

V - UTILISATION DE LA CRÉANCE⁴ - RESTITUTION DU CRÉDIT D'IMPÔT RECHERCHE 2009

Le crédit d'impôt en faveur des dépenses de recherche engagées en 2009 qui excéderait l'impôt dû au titre de l'année 2009 est restitué sur demande dès le 4 janvier 2010.

Montant du crédit d'impôt recherche 2009 (report de la case 43 ou 63)	65	
Montant de l'IR ou de l'IS dû	66	
Montant du crédit d'impôt restituable	67	
Montant du CIR 2009 déjà remboursé	68	
Montant du CIR dont la restitution est demandée	69	
Montant de la créance dont la mobilisation est demandée	70	

VI - SIGNATURE

À Le

Nom, Qualité Signature

Courriel :

Téléphone :

VII - CADRE RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION

Date du remboursement de la créance : Cachet et signature du service

Montant du remboursement :

Date de saisie :

N° d'opération du remboursement :

N° d'opération mise à jour de la créance :

N° de RIB :

⁴ S'agissant des sociétés relevant du régime de groupe prévu à l'article 223 A du CGI, la société mère joint les déclarations spéciales des sociétés du groupe y compris sa propre déclaration au relevé de solde 2572 relatif au résultat d'ensemble. Le crédit d'impôt de chaque société du groupe est porté sur la déclaration n°2058CG.



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

CRÉDIT D'IMPÔT EN FAVEUR DE LA RECHERCHE

Exercice ouvert le				Clos le			
--------------------	--	--	--	---------	--	--	--

Cachet du Service

Nom et prénoms ou dénomination et adresse de l'entreprise	N° SIREN de l'entreprise	Code NAF	-----
		Champ d'activités (cf notice)	
(ancienne adresse en cas de changement)			

• Entreprises ayant engagé pour la 1 ^{re} fois des dépenses de recherche en 2009*	AZ	• Entreprises n'ayant pas bénéficié du crédit impôt recherche au cours des 5 années précédentes*	LZ	• Entreprises nouvelles créées en 2009*	BZ
--	----	--	----	---	----

• Société bénéficiant du régime fiscal des groupes de sociétés (Article 223 A du CGI)*	CX	Désignation et adresse de la société mère		N° SIRET de la société mère	

• Taux du crédit d'impôt (30 %, 40 % ou 50.%)	MZ	• Chiffre d'affaires HT	DZ	• Société bénéficiant du régime des JEI (article 44 sexies A du CGI)*	GZ
• Nombre de salariés	CZ	• Sociétés de personnes n'ayant pas opté pour l'IS	IZ	• PME au sens communautaire*	KZ
• Nombre de chercheurs et techniciens	EZ	• Pôle de compétitivité (article 44 undecies du CGI)*	HZ	• Entreprises bénéficiant de la réduction d'impôt en faveur des PME de croissance (2079-PME-SD)*	JZ

I - DÉPENSES OUVRANT DROIT À CRÉDIT D'IMPÔT	ANNÉE CIVILE 2009	
Dotations aux amortissements des immobilisations affectées à la recherche	1	
Dépenses de personnel relatives aux chercheurs et techniciens de recherche (sauf dépenses ligne 3)	2	
Dépenses de personnel relatives aux jeunes docteurs (à indiquer pour le double de leur montant pour les vingt quatre premiers mois suivant leur premier recrutement)	3	
Dépenses de fonctionnement : [chercheurs et techniciens : ligne 2 x 75 % ; jeunes docteurs : ligne 3]	4	
Prise et maintenance de brevets et de certificats d'obtention végétale (COV)	5	
Dépenses de défense de brevets et de certificats d'obtention végétale (COV)	6	
Dotations aux amortissements de brevets acquis en vue de la recherche et du développement expérimental et de certificats d'obtention végétale (COV)	7	
Dépenses liées à la normalisation (à indiquer pour la moitié de leur montant cf. notice)	8	
Primes et cotisations ou la part des primes et cotisations afférentes à des contrats d'assurance de protection juridique prévoyant la prise en charge des dépenses exposées dans le cadre de litiges portant sur un brevet ou un certificat d'obtention végétale dont l'entreprise est titulaire dans la limite de 60 000 €	9	
Dépenses de veille technologique dans la limite de 60 000 €	10	

*Cocher la case correspondante

La charte du contribuable : des relations entre l'administration fiscale et le contribuable basées sur les principes de simplicité, de respect et d'équité. Disponible sur le site www.impots.gouv.fr et auprès de votre service des impôts.

2^e Exemple destiné au Ministère de la Recherche

2010 01 29286 PO - Février 2010 - 9 002 156

2009 A - IMPRIMERIE NATIONALE

DÉPENSES DE SOUS-TRAITANCE (joindre la liste des organismes)		ANNÉE CIVILE 2009	
Opérations confiées à des organismes de recherche publics, à des établissements d'enseignement supérieur délivrant un diplôme conférant un grade de master; à des fondations de coopération scientifique ou à des établissements publics de coopération scientifique, à des fondations d'utilité publique du secteur de la recherche agréées ou à des centres techniques exerçant des missions d'intérêt général avec un lien de dépendance :	en France :	11a	
	à l'étranger* :	11b	
Opérations confiées à des organismes de recherche privés agréés avec un lien de dépendance	en France :	12a	
	à l'étranger* :	12b	
Total des dépenses de sous-traitance avec un lien de dépendance (ligne 11a + ligne 11b + ligne 12a + ligne 12b) dans la limite de 2 000 000 €		13	
Opérations confiées à des organismes de recherche publics, à des établissements d'enseignement supérieur délivrant un diplôme conférant un grade de master, à des fondations de coopération scientifique ou à des établissements publics de coopération scientifique, à des fondations d'utilité publique du secteur de la recherche agréées ou à des centres techniques exerçant des missions d'intérêt général sans lien de dépendance (indiquer le double du montant)	en France :	14a	
	à l'étranger* :	14b	
Opérations confiées à des organismes de recherche privés agréés sans lien de dépendance	en France :	15a	
	à l'étranger* :	15b	
Total des dépenses de sous-traitance sans lien de dépendance (ligne 14a + ligne 14b + ligne 15a + ligne 15b)		16	
Montant total des dépenses de sous-traitance avant plafonnement (ligne 13 + ligne 16)		17	
Montant total des dépenses de sous-traitance après plafonnement Si ligne 17 n'excède pas 10 000 000 € : reporter le montant indiqué ligne 17 Si ligne 17 est supérieure à 10 000 000 € : indiquer [ligne 17 plafonnée à 10 000 000 € + (ligne 14a + ligne 14b dans la limite de 2 000 000 €)]		18	
Montant des dépenses hors dépenses de collection (lignes 1+2+3+4+5+6+7+8+9+10+18)		19	
Montant encaissé des subventions publiques remboursables ou non et pour les sous-traitants, montant des sommes encaissées au titre des opérations de recherche qui leur ont été confiées		20	
Montant des remboursements de subventions publiques ¹		21	
Montant net total des dépenses hors collection (ligne 19 - ligne 20 + ligne 21)		22	
DÉPENSES DE COLLECTION EXPOSÉES PAR LES ENTREPRISES INDUSTRIELLES DU SECTEUR TEXTILE HABILLEMENT CUIR		ANNÉE CIVILE 2009	
Frais de collection		23	
Frais de défense des dessins et modèles dans la limite de 60 000 €		24	
Total des dépenses de collection (ligne 23 + ligne 24)		25	
Montant encaissé des subventions publiques remboursables ou non		26	
Montant des remboursements de subventions publiques ¹		27	
Montant net total des dépenses de collection (ligne 25 - ligne 26 + ligne 27)		28	
MONTANT NET TOTAL DES DÉPENSES (ligne 22 + ligne 28)		29	

II - CALCUL DU CRÉDIT D'IMPÔT

A. LORSQUE LES DÉPENSES PORTÉES LIGNE 29 N'EXCÈDENT PAS 100 000 000 €

DÉTERMINATION DU CRÉDIT D'IMPÔT POUR LES DÉPENSES HORS COLLECTION

Montant net total des dépenses hors collection (report de la ligne 22)	30	
Détermination du taux du crédit d'impôt (indiquer le taux du crédit d'impôt applicable) ²	31	
Montant du crédit d'impôt (ligne 30 x taux indiqué ligne 31)	32	
Quote part de crédit d'impôt résultant de la participation de l'entreprise dans des sociétés de personnes ou groupements assimilés (reporter le montant indiqué ligne 64a)	33	
Montant du crédit d'impôt pour les dépenses hors collection (ligne 32 + ligne 33)	34	

DÉTERMINATION DU CRÉDIT D'IMPÔT POUR LES DÉPENSES DE COLLECTION

Montant net total des dépenses de collection (report de la ligne 28)	35	
Détermination du taux du crédit d'impôt (indiquer le taux du crédit d'impôt applicable) ²	36	

* Les prestataires publics ou privés peuvent être implantés en France, dans un État membre de l'Union Européenne ou de l'Espace économique européen (UE, Norvège et Islande)

1 Le montant des remboursements de subventions publiques doit être multiplié par le rapport existant entre le taux du crédit d'impôt de l'année où la subvention remboursable a été déduite et le taux du crédit d'impôt de l'année où elle est remboursée partiellement ou totalement.

2 Le taux du crédit d'impôt est de 30 %. Ce taux est porté à 50 % et 40 % au titre respectivement de la première et deuxième année qui suivent l'expiration d'une période de 5 années consécutives au titre desquelles l'entreprise n'a pas bénéficié du crédit d'impôt et à condition qu'il n'existe aucun lien de dépendance entre cette entreprise et une autre entreprise ayant bénéficié du crédit d'impôt au cours de la même période de cinq années.

3 Aides d'Etat N 7/2009 autorisées par la Commission européenne le 19/01/2009.

Montant du crédit d'impôt pour dépenses de collection exposées par l'entreprise avant plafonnement (ligne 35 X taux indiqué ligne 36)	37	
Quote part de crédit d'impôt résultant de la participation de l'entreprise dans des sociétés de personnes ou groupements assimilés (reporter le montant indiqué ligne 64b)	38	
Montant du crédit d'impôt pour dépenses de collection avant plafonnement des aides "de minimis" (ligne 37 + ligne 38)	39	
Montant des aides "de minimis" accordées à l'entreprise depuis le 1 ^{er} janvier 2008 dans les conditions du règlement (CE) n° 1998/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 et des aides relevant du régime temporaire relatif aux aides compatibles d'un montant limité ³ (dont les allègements fiscaux mentionnés à l'article 14 de la loi n° 2009-122 du 4 février 2009 de finances rectificative pour 2009)	40	
Montant cumulé (ligne 39 + ligne 40)	41	
Montant du crédit d'impôt pour dépenses de collection après plafonnement : <ul style="list-style-type: none"> • Si le montant ligne 40 est égal à 500 000 €, reporter zéro ligne 42 • Si le montant ligne 41 est inférieur à 500 000 €, reporter à la ligne 42 le montant déterminé ligne 39 • Si le montant ligne 41 est supérieur à 500 000 €, le montant à reporter ligne 42 est égal à (500 000 € - montant ligne 40) 	42	

Montant total du crédit d'impôt (ligne 34 + ligne 42)	43	
--	-----------	--

B. LORSQUE LES DÉPENSES PORTÉES LIGNE 29 SONT SUPÉRIEURES A 100 000 000 €

DÉTERMINATION DU CRÉDIT D'IMPÔT POUR LES DÉPENSES HORS COLLECTION		
Montant net total des dépenses hors collection limité à 100 000 000 € (montant indiqué ligne 22 dans la limite de 100 000 000 €)	44	
Détermination du taux du crédit d'impôt (indiquer le taux du crédit d'impôt applicable) ²	45	
Montant du crédit d'impôt relatif aux dépenses hors collection (ligne 44 x taux indiqué ligne 45)	46	
Indiquer la part des dépenses hors collection supérieure à 100 000 000 € (ligne 22 - 100 000 000 €)	47	
Puis déterminer le montant du crédit d'impôt relatif à la fraction supérieure à 100 000 000 € (ligne 47 x 5 %)	48	
Montant total du crédit d'impôt (ligne 46 + ligne 48)	49	
Quote part de crédit d'impôt résultant de la participation de l'entreprise dans des sociétés de personnes ou groupements assimilés (reporter le montant indiqué ligne 64a)	50	
Montant du crédit d'impôt pour les dépenses hors collection (ligne 49 + ligne 50)	51	

DÉTERMINATION DU CRÉDIT D'IMPÔT POUR LES DÉPENSES DE COLLECTION		
Montant net total des dépenses de collection (report du montant porté ligne 28)	52	
Plafond disponible (100 000 000 € - ligne 44)	53	
Détermination du taux du crédit d'impôt (indiquer le taux du crédit d'impôt applicable) ²	54	
Crédit d'impôt pour dépenses de collection exposées par l'entreprise [(Dépenses portées ligne 52 dans la limite de la ligne 53) x ligne 54]	55	
Lorsque la part des dépenses de collection excèdent le plafond disponible [(ligne 52 - ligne 53) > 0] le crédit d'impôt est égal [(ligne 52 - ligne 53) x 5%]	56	
Crédit d'impôt pour dépenses de collection exposées par l'entreprise avant plafonnement (ligne 55 + ligne 56)	57	
Quote part de crédit d'impôt résultant de la participation de l'entreprise dans des sociétés de personnes ou groupements assimilés (reporter le montant indiqué ligne 64b)	58	
Montant du crédit d'impôt avant plafonnement des aides "de minimis" (ligne 57 + ligne 58)	59	
Montant des aides "de minimis" accordées à l'entreprise depuis le 1 ^{er} janvier 2008 dans les conditions du règlement (CE) n° 1998/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 et des aides relevant du régime temporaire relatif aux aides compatibles d'un montant limité ³ (dont les allègements fiscaux mentionnés à l'article 14 de la loi n° 2009-122 du 4 février 2009 de finances rectificative pour 2009)	60	
Montant cumulé (ligne 59 + ligne 60)	61	
Montant du crédit d'impôt pour dépenses de collection après plafonnement : <ul style="list-style-type: none"> • Si le montant ligne 60 est égal à 500 000 €, reporter zéro ligne 62 • Si le montant ligne 61 est inférieur à 500 000 €, reporter à la ligne 62 le montant déterminé ligne 59 • Si le montant ligne 61 est supérieur à 500 000 €, le montant à reporter ligne 62 est égal à (500 000 € - montant ligne 60) 	62	

Montant total du crédit d'impôt (ligne 51 + ligne 62)	63	
--	-----------	--

III - CADRE À SERVIR PAR LES SOCIÉTÉS DÉCLARANTES QUI DÉTIENNENT DES PARTICIPATIONS DANS DES SOCIÉTÉS DE PERSONNES OU GROUPEMENTS ASSIMILÉS

Nom et adresse des sociétés de personnes ou groupements assimilés n° SIRET (pour les entreprises)	% de droits détenus dans la société	Quote-part du crédit d'impôt	
		Pour dépenses hors collection	Pour dépenses de collection
TOTAL		64a	64b

IV - CADRE À SERVIR POUR LA RÉPARTITION DU CRÉDIT D'IMPÔT ENTRE LES ASSOCIÉS MEMBRES DE SOCIÉTÉS DE PERSONNES OU GROUPEMENTS ASSIMILÉS

Nom et adresse des associés membres de sociétés de personnes et n° SIRET (pour les entreprises)	% de droits détenus dans la société	Quote-part du crédit d'impôt	
		Pour dépenses hors collection	Pour dépenses de collection
TOTAL			

V - UTILISATION DE LA CRÉANCE⁴ - RESTITUTION DU CRÉDIT D'IMPÔT RECHERCHE 2009

Le crédit d'impôt en faveur des dépenses de recherche engagées en 2009 qui excéderait l'impôt dû au titre de l'année 2009 est restitué sur demande dès le 4 janvier 2010.

Montant du crédit d'impôt recherche 2009 (report de la case 43 ou 63)	65	
Montant de l'IR ou de l'IS dû	66	
Montant du crédit d'impôt restituable	67	
Montant du CIR 2009 déjà remboursé	68	
Montant du CIR dont la restitution est demandée	69	
Montant de la créance dont la mobilisation est demandée	70	

VI - SIGNATURE

À Le

Nom, Qualité Signature

Courriel :

Téléphone :

VII - CADRE RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION

Date du remboursement de la créance : Cachet et signature du service

Montant du remboursement :

Date de saisie :

N° d'opération du remboursement :

N° d'opération mise à jour de la créance :

N° de RIB :

⁴ S'agissant des sociétés relevant du régime de groupe prévu à l'article 223 A du CGI, la société mère joint les déclarations spéciales des sociétés du groupe y compris sa propre déclaration au relevé de solde 2572 relatif au résultat d'ensemble. Le crédit d'impôt de chaque société du groupe est porté sur la déclaration n°2058CG.

DÉPENSES DE SOUS-TRAITANCE (joindre la liste des organismes)		ANNÉE CIVILE 2009	
Opérations confiées à des organismes de recherche publics, à des établissements d'enseignement supérieur délivrant un diplôme conférant un grade de master, à des fondations de coopération scientifique ou à des établissements publics de coopération scientifique, à des fondations d'utilité publique du secteur de la recherche agréées ou à des centres techniques exerçant des missions d'intérêt général avec un lien de dépendance :	en France :	11a	
	à l'étranger* :	11b	
Opérations confiées à des organismes de recherche privés agréés avec un lien de dépendance	en France :	12a	
	à l'étranger* :	12b	
Total des dépenses de sous-traitance avec un lien de dépendance (ligne 11a + ligne 11b + ligne 12a + ligne 12b) dans la limite de 2 000 000 €		13	
Opérations confiées à des organismes de recherche publics, à des établissements d'enseignement supérieur délivrant un diplôme conférant un grade de master, à des fondations de coopération scientifique ou à des établissements publics de coopération scientifique, à des fondations d'utilité publique du secteur de la recherche agréées ou à des centres techniques exerçant des missions d'intérêt général sans lien de dépendance (indiquer le double du montant)	en France :	14a	
	à l'étranger* :	14b	
Opérations confiées à des organismes de recherche privés agréés sans lien de dépendance	en France :	15a	
	à l'étranger* :	15b	
Total des dépenses de sous-traitance sans lien de dépendance (ligne 14a + ligne 14b + ligne 15a + ligne 15b)		16	
Montant total des dépenses de sous-traitance avant plafonnement (ligne 13 + ligne 16)		17	
Montant total des dépenses de sous-traitance après plafonnement Si ligne 17 n'exécède pas 10 000 000 € : reporter le montant indiqué ligne 17 Si ligne 17 est supérieure à 10 000 000 € : indiquer [ligne 17 plafonnée à 10 000 000 € + (ligne 14a + ligne 14b dans la limite de 2 000 000 €)]		18	
Montant des dépenses hors dépenses de collection (lignes 1+2+3+4+5+6+7+8+9+10+18)		19	
Montant encaissé des subventions publiques remboursables ou non et pour les sous-traitants, montant des sommes encaissées au titre des opérations de recherche qui leur ont été confiées		20	
Montant des remboursements de subventions publiques ¹		21	
Montant net total des dépenses hors collection (ligne 19 - ligne 20 + ligne 21)		22	
DÉPENSES DE COLLECTION EXPOSÉES PAR LES ENTREPRISES INDUSTRIELLES DU SECTEUR TEXTILE HABILLEMENT CUIR		ANNÉE CIVILE 2009	
Frais de collection		23	
Frais de défense des dessins et modèles dans la limite de 60 000 €		24	
Total des dépenses de collection (ligne 23 + ligne 24)		25	
Montant encaissé des subventions publiques remboursables ou non		26	
Montant des remboursements de subventions publiques ¹		27	
Montant net total des dépenses de collection (ligne 25 - ligne 26 + ligne 27)		28	
MONTANT NET TOTAL DES DÉPENSES (ligne 22 + ligne 28)		29	

II - CALCUL DU CRÉDIT D'IMPÔT

A. LORSQUE LES DÉPENSES PORTÉES LIGNE 29 N'EXCÈDENT PAS 100 000 000 €

DÉTERMINATION DU CRÉDIT D'IMPÔT POUR LES DÉPENSES HORS COLLECTION			
Montant net total des dépenses hors collection (report de la ligne 22)		30	
Détermination du taux du crédit d'impôt (indiquer le taux du crédit d'impôt applicable) ²		31	
Montant du crédit d'impôt (ligne 30 x taux indiqué ligne 31)		32	
Quote part de crédit d'impôt résultant de la participation de l'entreprise dans des sociétés de personnes ou groupements assimilés (reporter le montant indiqué ligne 64a)		33	
Montant du crédit d'impôt pour les dépenses hors collection (ligne 32 + ligne 33)		34	

DÉTERMINATION DU CRÉDIT D'IMPÔT POUR LES DÉPENSES DE COLLECTION			
Montant net total des dépenses de collection (report de la ligne 28)		35	
Détermination du taux du crédit d'impôt (indiquer le taux du crédit d'impôt applicable) ²		36	

* Les prestataires publics ou privés peuvent être implantés en France, dans un État membre de l'Union Européenne ou de l'Espace économique européen (UE, Norvège et Islande)

1 Le montant des remboursements de subventions publiques doit être multiplié par le rapport existant entre le taux du crédit d'impôt de l'année où la subvention remboursable a été déduite et le taux du crédit d'impôt de l'année où elle est remboursée partiellement ou totalement.

2 Le taux du crédit d'impôt est de 30 %. Ce taux est porté à 50 % et 40 % au titre respectivement de la première et deuxième année qui suivent l'expiration d'une période de 5 années consécutives au titre desquelles l'entreprise n'a pas bénéficié du crédit d'impôt et à condition qu'il n'existe aucun lien de dépendance entre cette entreprise et une autre entreprise ayant bénéficié du crédit d'impôt au cours de la même période de cinq années.

3 Aides d'Etat N 7/2009 autorisées par la Commission européenne le 19/01/2009.

Montant du crédit d'impôt pour dépenses de collection exposées par l'entreprise avant plafonnement (ligne 35 X taux indiqué ligne 36)	37	
Quote part de crédit d'impôt résultant de la participation de l'entreprise dans des sociétés de personnes ou groupements assimilés (reporter le montant indiqué ligne 64b)	38	
Montant du crédit d'impôt pour dépenses de collection avant plafonnement des aides "de minimis" (ligne 37 + ligne 38)	39	
Montant des aides "de minimis" accordées à l'entreprise depuis le 1 ^{er} janvier 2008 dans les conditions du règlement (CE) n° 1998/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 et des aides relevant du régime temporaire relatif aux aides compatibles d'un montant limité ³ (dont les allègements fiscaux mentionnés à l'article 14 de la loi n° 2009-122 du 4 février 2009 de finances rectificative pour 2009)	40	
Montant cumulé (ligne 39 + ligne 40)	41	
Montant du crédit d'impôt pour dépenses de collection après plafonnement : <ul style="list-style-type: none"> • Si le montant ligne 40 est égal à 500 000 €, reporter zéro ligne 42 • Si le montant ligne 41 est inférieur à 500 000 €, reporter à la ligne 42 le montant déterminé ligne 39 • Si le montant ligne 41 est supérieur à 500 000 €, le montant à reporter ligne 42 est égal à (500 000 € - montant ligne 40) 	42	

Montant total du crédit d'impôt (ligne 34 + ligne 42)	43	
--	-----------	--

B. LORSQUE LES DÉPENSES PORTÉES LIGNE 29 SONT SUPÉRIEURES A 100 000 000 €

DÉTERMINATION DU CRÉDIT D'IMPÔT POUR LES DÉPENSES HORS COLLECTION		
Montant net total des dépenses hors collection limité à 100 000 000 € (montant indiqué ligne 22 dans la limite de 100 000 000 €)	44	
Détermination du taux du crédit d'impôt (indiquer le taux du crédit d'impôt applicable) ²	45	
Montant du crédit d'impôt relatif aux dépenses hors collection (ligne 44 x taux indiqué ligne 45)	46	
Indiquer la part des dépenses hors collection supérieure à 100 000 000 € (ligne 22 - 100 000 000 €)	47	
Puis déterminer le montant du crédit d'impôt relatif à la fraction supérieure à 100 000 000 € (ligne 47 x 5 %)	48	
Montant total du crédit d'impôt (ligne 46 + ligne 48)	49	
Quote part de crédit d'impôt résultant de la participation de l'entreprise dans des sociétés de personnes ou groupements assimilés (reporter le montant indiqué ligne 64a)	50	
Montant du crédit d'impôt pour les dépenses hors collection (ligne 49 + ligne 50)	51	

DÉTERMINATION DU CRÉDIT D'IMPÔT POUR LES DÉPENSES DE COLLECTION		
Montant net total des dépenses de collection (report du montant porté ligne 28)	52	
Plafond disponible (100 000 000 € - ligne 44)	53	
Détermination du taux du crédit d'impôt (indiquer le taux du crédit d'impôt applicable) ²	54	
Crédit d'impôt pour dépenses de collection exposées par l'entreprise [(Dépenses portées ligne 52 dans la limite de la ligne 53) x ligne 54]	55	
Lorsque la part des dépenses de collection excèdent le plafond disponible [(ligne 52 - ligne 53) > 0] le crédit d'impôt est égal [(ligne 52 - ligne 53) x 5%]	56	
Crédit d'impôt pour dépenses de collection exposées par l'entreprise avant plafonnement (ligne 55 + ligne 56)	57	
Quote part de crédit d'impôt résultant de la participation de l'entreprise dans des sociétés de personnes ou groupements assimilés (reporter le montant indiqué ligne 64b)	58	
Montant du crédit d'impôt avant plafonnement des aides "de minimis" (ligne 57 + ligne 58)	59	
Montant des aides "de minimis" accordées à l'entreprise depuis le 1 ^{er} janvier 2008 dans les conditions du règlement (CE) n° 1998/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 et des aides relevant du régime temporaire relatif aux aides compatibles d'un montant limité ³ (dont les allègements fiscaux mentionnés à l'article 14 de la loi n° 2009-122 du 4 février 2009 de finances rectificative pour 2009)	60	
Montant cumulé (ligne 59 + ligne 60)	61	
Montant du crédit d'impôt pour dépenses de collection après plafonnement : <ul style="list-style-type: none"> • Si le montant ligne 60 est égal à 500 000 €, reporter zéro ligne 62 • Si le montant ligne 61 est inférieur à 500 000 €, reporter à la ligne 62 le montant déterminé ligne 59 • Si le montant ligne 61 est supérieur à 500 000 €, le montant à reporter ligne 62 est égal à (500 000 € - montant ligne 60) 	62	

Montant total du crédit d'impôt (ligne 51 + ligne 62)	63	
--	-----------	--

III - CADRE À SERVIR PAR LES SOCIÉTÉS DÉCLARANTES QUI DÉTIENNENT DES PARTICIPATIONS DANS DES SOCIÉTÉS DE PERSONNES OU GROUPEMENTS ASSIMILÉS

Nom et adresse des sociétés de personnes ou groupements assimilés n° SIRET (pour les entreprises)	% de droits détenus dans la société	Quote-part du crédit d'impôt	
		Pour dépenses hors collection	Pour dépenses de collection
TOTAL		64a	64b

IV - CADRE À SERVIR POUR LA RÉPARTITION DU CRÉDIT D'IMPÔT ENTRE LES ASSOCIÉS MEMBRES DE SOCIÉTÉS DE PERSONNES OU GROUPEMENTS ASSIMILÉS

Nom et adresse des associés membres de sociétés de personnes et n° SIRET (pour les entreprises)	% de droits détenus dans la société	Quote-part du crédit d'impôt	
		Pour dépenses hors collection	Pour dépenses de collection
TOTAL			

V - UTILISATION DE LA CRÉANCE⁴ - RESTITUTION DU CRÉDIT D'IMPÔT RECHERCHE 2009

Le crédit d'impôt en faveur des dépenses de recherche engagées en 2009 qui excéderait l'impôt dû au titre de l'année 2009 est restitué sur demande dès le 4 janvier 2010.

Montant du crédit d'impôt recherche 2009 (report de la case 43 ou 63)	65	
Montant de l'IR ou de l'IS dû	66	
Montant du crédit d'impôt restituable	67	
Montant du CIR 2009 déjà remboursé	68	
Montant du CIR dont la restitution est demandée	69	
Montant de la créance dont la mobilisation est demandée	70	

VI - SIGNATURE

À Le

Nom, Qualité Signature

Courriel :

Téléphone :

VII - CADRE RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION

Date du remboursement de la créance : Cachet et signature du service

Montant du remboursement :

Date de saisie :

N° d'opération du remboursement :

N° d'opération mise à jour de la créance :

N° de RIB :

⁴ S'agissant des sociétés relevant du régime de groupe prévu à l'article 223 A du CGI, la société mère joint les déclarations spéciales des sociétés du groupe y compris sa propre déclaration au relevé de solde 2572 relatif au résultat d'ensemble. Le crédit d'impôt de chaque société du groupe est porté sur la déclaration n°2058CG.